Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19303562* belge



Déposé 18-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718871453

Dénomination : (en entier) : AM ROAD EVENTS

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Joseph Wauters 2

(adresse complète) 4520 Wanze

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Simon GERARD, notaire à Huy, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires « ENA », dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, le 18 janvier 2019, en cours d'enregistrement :

Il résulte que :

Une société privée à responsabilité limitée a été créée.

ASSOCIES

Monsieur MOUTON André Marie Marcel Joseph Ghislain, né à Huy, le quinze avril mil neuf cent cinquante-cinq, époux de Madame HAUTECLAIR Irène Marcelle Louise Alberte, domicilié à 4520 Wanze, rue Joseph Wauters, 2.

DENOMINATION SOCIALE « AM ROAD EVENTS »

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4520 Wanze, rue Joseph Wauters, 2.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- l'organisation d'événements tant en Belgique qu'à l'étranger, de rallyes ou balades touristiques pour voitures anciennes ou modernes, avec activités économiques annexes tel que visites de châteaux, musées, sites touristiques,
- aux activités de consulting, de location de tous véhicules motorisés, avec ou sans chauffeur. Dans ce cadre, elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative :
- a) activité de consulting ou consultance dans l'organisation de voyages à forfait tant en Belgique qu'à l'étranger, conseils, relations publiques et communications ;
- b) La location de véhicules motorisés avec ou sans chauffeur ;
- c) l'organisation de voyage à forfait pour compte de tiers, clubs, associations en asbl ou pas ;
- d) organisation de voyages et d'excursions de courte durée organisation de voyages personnalisés avec hébergements sans transport des voyageurs et touristes :
- e) organisation spécialisée dans une formule de vacances déterminée avec offre de destinations diverses:
- l'organisation d'événements et d'activités événementielles ;
- l'organisation d'activités récréatives de loisirs ;
- le conseil en relation publique et communication ;
- l'organisation de salons professionnels et de congrès ;
- aux activités de services d'informations touristiques :
- aux activités de services de réservations.

La société a également pour objet l'achat, la vente et l'exploitation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis. Dans ce cadre, elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

a) exploiter les terres, pâtures et parcelles boisées faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers ; y faire tous travaux forestiers, plantations, semis, entretiens, élagages et vente ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



b) acquérir, construire, rénover, promouvoir, lotir, urbaniser, vendre et exploiter des mêmes manières tous bâtiments et terrains constructibles ; y faire tous travaux, toutes améliorations, toutes transformations et toutes constructions ;

- c) donner à bail et concéder tous droits réels sur les biens faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers. ;
- d) la promotion immobilière d'immeubles bâtis ou non bâtis, neufs ou non, quelle qu'en soit la destination, en ce compris la réalisation de tout lotissement ou urbanisation ;

Les énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, notamment la location d'immeubles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE

Illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Le **capital social** est fixé à la somme de à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €), représentée par vingt-cinq (25) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un vingt-cinquième (1/25ème) du capital social.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocable par elle.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

POUVOIRS DE LA GERANCE

A/ Gérant unique

S'il n'y a gu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non de la société. B/ Pluralité de gérants

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

SURVEILLANCE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés aux articles 15 et conformément à l' article 141 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l' assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et en général de toutes les écritures de la société.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ANNEE SOCIALE

Commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement le premier vendredi du mois de juin à 18 heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé ci-avant est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant immédiatement celui-ci.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, le rapport de gestion prévu par le code des sociétés.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée ou si les associés y consentent, par lettre missive ou autre moyen de communication conformément au code des sociétés; toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance ; la prorogation annule toutes les décisions prises.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Souscription - Libération

Le comparant déclare que les vingt-cinq (25) parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de MILLE (1.000,00 €) euros chacune, comme suit : Monsieur MOUTON, comparant, à concurrence de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €)

Soit les 25 parts sociales correspondant à l'intégralité du capital social.

Les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées, à concurrence de 25.000,00 euros par un versement en un compte au nom de la société présentement constituée auprès de de la banque CBC.

Les comparants déposent à l'instant en mains du notaire, une attestation faisant foi de ces versements, délivrée par ladite banque, le 8 janvier 2019.

Cette attestation n'est pas annexée à l'acte. Elle sera conservée par le notaire instrumentant. Les comparants déclarent et reconnaissent que la société a dès à présent, de ce chef, à sa disposition, la somme de 25.000,00 €.

En conséquence, conformément à l'article 226, 1° du Code des Sociétés, les comparants déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter que :

- le capital social est d'au moins dix huit mille cinq cent cinquante euros ;
- le capital social est intégralement souscrit ;
- le capital social est libéré à concurrence d'au moins six mille deux cents euros ; chaque part sociale est libérée à concurrence d'un cinquième au moins et chaque part sociale ou partie de part sociale correspondant à des apports en nature est intégralement libérée.

Gérance

Est désigné en qualité de gérant de la société, qui accepte sa mission, Monsieur MOUTON André, soussigné.

Il est nommé en qualité de gérant non statutaire jusqu'à révocation.

Année sociale

Le premier exercice social commence le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

Assemblée générale

La première assemblée générale aura lieu en deux mille vingt.

Reprise d'engagements

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par Monsieur MOUTON André, au nom de la société en formation.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur André MOUTON, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, pour prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée jusqu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. **POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :